

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1979

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 995, 1051 et in-8° 192.

2^e lecture : 1364, 1441 et in-8° 240.

Sénat : 1^{re} lecture : 427 (1978-1979), 24 et in-8° 2 (1979-1980).

2^e lecture : 87 et 102 (1979-1980).

Article premier.

A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, au treizième alinéa (4°), les mots : « unités d'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « hôpitaux locaux ».

Art. 2.

A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des établissements et des unités d'hospitalisation est arrêté par l'autorité administrative dans des conditions définies par voie réglementaire. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 44, ils sont créés, après avis de la commission nationale ou régionale de l'équipement sanitaire, par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 22-1 rédigé comme suit :

« Art. 22-1. — Lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifient et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire prévue à l'article 44, le ministre chargé de la santé peut, après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire, demander au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires, comportant éventuellement un nouveau programme, la création ou la suppression de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds. L'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés au conseil d'administration.

« Dans le cas où cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, le ministre peut prendre les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration.

« Au cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit de services, de lits d'hospitalisation, ou d'équipements matériels lourds dans un secteur sanitaire où une suppression d'un de ces éléments aurait

été opérée dans un établissement public, le secteur hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser la ou les créations qui pourraient être autorisées à due concurrence des suppressions antérieures. »

Art. 5.

Au dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, sont substitués aux mots : « mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi », les mots : « mentionnés au 4° de l'article 4 de la présente loi ».

Art. 6.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, il est inséré un 3° rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° La création ou l'extension :

« — de tout établissement privé de rééducation fonctionnelle ne comportant pas de moyens d'hospitalisation et dont les moyens dépassent les normes fixées par décret ;

« — de tout centre ou service privé d'hospitalisation de jour ou d'hospitalisation de nuit, et de tout centre ou service privé d'hospitalisation à domicile répondant à la définition qui en est donnée par décret. »

Art. 7.

Au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner », sont ajoutés les mots : « sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par la voie réglementaire ».

Art. 8.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation mentionnée à l'article 31 est donnée par le préfet de région après avis de la commission régionale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44. Un recours contre la décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé de la santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44.

« Un décret fixe la liste des établissements ou équipements pour lesquels l'autorisation ne peut être donnée que par le ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 34 est abrogé.

III. — A l'article 37, les mots : « commission régionale de l'hospitalisation » sont remplacés par : « commission régionale de l'équipement sanitaire prévue à l'article 44 ».

Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 41-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, les dispositions du premier alinéa de l'article 22-1 sont applicables aux établissements privés participant au service public hospitalier.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés à l'établissement.

« Au cas où la demande du ministre n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, l'établissement peut être rayé par décret de la liste des établissements participant au service public hospitalier. »

Art. 10.

L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux, par les médecins-inspecteurs de la santé, les pharmaciens-inspecteurs, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont tenus informés des conclusions de ces contrôles, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie.

Quiconque fait obstacle au contrôle prévu par le présent article est passible des sanctions édictées à l'article L. 177 du code de la santé publique.

Art. 11.

I. — Un décret fixera la nouvelle composition de la commission nationale et des commissions régionales de l'équipement sanitaire. Jusqu'à l'installation de ces commissions dans leur nouvelle composition, la commission nationale et les commissions régionales de l'hospitalisation mentionnées à l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeureront en fonction.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « des représentants des caisses d'assurance maladie », sont insérés les mots : « des représentants des syndicats médicaux ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.